

Procédures d'examen des plaintes des clients d'Hydro-Magog :

Si vous avez un motif d'insatisfaction concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de service d'Hydro-Magog, vous pouvez suivre les procédures suivantes pour faire examiner votre plainte.

Procédure normale d'examen des plaintes :

<p>Étape 1</p> <p>Communiquer avec le Service à la clientèle d'Hydro-Magog</p>	<p>Vous devez d'abord téléphoner au Service à la clientèle d'Hydro-Magog, au 819 843-3333. Vous pouvez également communiquer avec le Service à la clientèle d'Hydro-Magog par courriel à l'adresse : hydro-magog@ville.magog.qc.ca.</p> <p>Un employé répondra à vos questions et cherchera avec vous, le cas échéant, une solution à votre problème.</p>
<p>Étape 2</p> <p>Formuler une plainte au directeur</p>	<p>Si vous êtes insatisfait de la réponse obtenue ou de la solution proposée par le Service à la clientèle d'Hydro-Magog, vous pouvez présenter une plainte au directeur des finances, en expliquant votre désaccord ainsi que la solution recherchée.</p> <p>Au besoin, un employé du Service à la clientèle d'Hydro-Magog vous aidera à formuler votre plainte.</p> <p>La plainte peut être transmise de l'une des façons suivantes :</p> <p>Par écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par courriel à : finances@ville.magog.qc.ca; ou • par la poste, à l'adresse suivante : Directeur du Service des Finances 7, rue Principale Est Magog (Québec) J1X 1Y4 <p>Verbalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en communiquant avec le Service à la clientèle d'Hydro-Magog. Dans ce cas, le représentant consignera votre plainte verbale et transmettra un résumé écrit au directeur des finances.
	<p>Une fois votre plainte reçue, le directeur des finances vous transmet un accusé de réception mentionnant le délai dont il dispose pour rendre une décision sur votre plainte et les délais liés à un recours à la Régie de l'énergie.</p> <p>Le directeur des finances dispose de 30 jours à partir de la date de transmission de l'accusé de réception pour rendre sa décision.</p> <p>Dans le délai de 30 jours, le directeur des finances vous transmet par écrit, à la suite de l'examen de la plainte, sa décision motivée qui présente son point de vue et la solution proposée et indique le droit de recours à la Régie de l'énergie.</p> <p>À moins de s'être entendu avec vous pour prolonger le délai initial de 30 jours suivant la date de son accusé de réception pour une période supplémentaire d'au plus 60 jours, le directeur des finances est réputé avoir rejeté votre demande et vous avoir transmis une décision négative le jour de l'expiration du délai de 30 jours, s'il ne vous transmet pas sa décision par écrit dans ce délai.</p>



<p>Étape 3</p> <p>Soumettre votre plainte en appel à la Régie de l'énergie</p>	<p>Si vous demeurez insatisfait ou si le directeur des finances n'a pas rendu sa décision par écrit dans le délai initial de 30 jours ou dans le délai supplémentaire convenu avec vous, vous pouvez demander à la Régie de l'énergie d'examiner votre plainte, en lui présentant une plainte écrite. Cette demande doit être faite dans les 30 jours suivant la date où la décision vous a été transmise ou est réputée vous avoir été transmise par le directeur des finances. Pour ce faire, vous pouvez choisir de rédiger une lettre ou de remplir le formulaire de plainte de la Régie de l'énergie qui peut être obtenu par l'un ou l'autre des moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le site Web de la Régie de l'énergie (au www.regie-energie.qc.ca/consommateur/plaintes.html) • par téléphone, à l'un des numéros suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Montréal : 514 873-5050 ○ sans frais : 1 888 873-2452 ; ou • par la poste à l'adresse suivante : Régie de l'énergie 800, rue du Square-Victoria Bureau 2.55 Montréal (Québec) H4Z 1A2. <p>Lorsque votre plainte est rédigée, vous devez la faire parvenir à la Régie de l'énergie par l'un ou l'autre des moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en personne aux bureaux de la Régie de l'énergie ou par la poste à l'adresse indiquée précédemment; • par télécopieur au 514 873-2070; ou • par courriel à greffe@regie-energie.qc.ca <p>Des frais de 30 \$ s'appliquent pour l'examen de votre plainte par la Régie de l'énergie.</p> <p>La Régie de l'énergie offre un service de médiation si les deux parties y consentent.</p> <p>La décision de la Régie de l'énergie est finale et sans appel.</p>
	<p>Délais</p> <p>Veillez noter les dispositions suivantes de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> quant aux délais applicables à l'exercice des droits en matière de plaintes visées par le chapitre VII de la loi.</p> <p>Article 93 : Le transporteur d'électricité ou le distributeur qui fait défaut de transmettre sa décision dans le délai prévu à cette fin est réputé avoir transmis au plaignant une décision négative le jour de l'expiration de ce délai.</p> <p>Article 94 : Dans les 30 jours de la date où la décision a été transmise par le transporteur d'électricité ou le distributeur ou est réputée avoir été transmise, le plaignant peut demander à la Régie d'examiner sa plainte, s'il est en désaccord avec la décision rendue par le transporteur d'électricité ou le distributeur.</p> <p>La Régie peut toutefois procéder à l'examen d'une plainte soumise après l'expiration du délai prévu au premier alinéa si le plaignant n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt et qu'il s'en résulte aucun préjudice grave pour le transporteur d'électricité ou le distributeur.</p>



	<p>Article 99 : La Régie peut refuser ou cesser d'examiner une plainte :</p> <p>1° si elle a des motifs raisonnables de croire qu'elle est mal fondée, vexatoire ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile;</p> <p>2° s'il s'est écoulé plus d'un an depuis que le plaignant a eu connaissance des faits qui fondent sa plainte, à moins que le retard ne soit justifié par des circonstances exceptionnelles.</p> <p>Lorsqu'elle refuse ou cesse d'examiner une plainte, la Régie informe par écrit le plaignant et le transporteur d'électricité ou le distributeur des motifs de sa décision.</p>
--	---

Procédure d'examen accéléré en cas d'interruption ou d'avis d'interruption :

Si le service d'électricité a été interrompu ou si vous avez reçu un avis d'interruption et que vous souhaitez formuler une plainte concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de service, vous devez suivre la procédure suivante :

<p>Étape 1</p> <p>Communiquer avec le Service à la clientèle d'Hydro-Magog</p>	<p>Vous devez d'abord téléphoner au Service à la clientèle d'Hydro-Magog, au 819 843-3333. Un employé d'Hydro-Magog cherchera une solution à votre problème.</p>
<p>Étape 2</p> <p>Formuler une plainte au directeur</p>	<p>Si vous êtes insatisfait de la réponse obtenue ou de la solution proposée, vous pouvez présenter une plainte, par écrit au directeur des finances, en expliquant votre désaccord ainsi que la solution recherchée, ou par téléphone, en composant le 819 843-3333.</p> <p>La plainte peut être transmise de l'une des façons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par courriel à : finances@ville.magog.qc.ca; ou • par la poste, à l'adresse suivante : Directeur Services des Finances 7, rue Principale Est Magog (Québec) J1X 1Y4 <p>Le directeur des finances dispose de 48 heures suivant la réception de votre plainte pour vous répondre par écrit, vous confirmer sa décision et vous indiquer le droit de recours à la Régie de l'énergie.</p> <p>Si le directeur des finances ne vous transmet pas sa décision par écrit dans les 48 heures suivant la réception de votre plainte, il est réputé avoir rejeté votre plainte et vous avoir transmis une décision négative le jour de l'expiration de ce délai.</p>
<p>Étape 3</p> <p>Soumettre votre plainte en appel à la Régie de l'énergie</p>	<p>Si vous demeurez insatisfait ou si le directeur des finances n'a rendu sa décision par écrit dans le délai de 48 heures, vous pouvez demander à la Régie de l'énergie d'examiner votre plainte, dans les 30 jours suivant la date où la décision vous a été transmise ou est réputée vous avoir été transmise par le directeur des finances. Pour ce faire, vous pouvez choisir de rédiger une lettre ou de remplir le formulaire de plainte de la Régie de l'énergie qui peut être obtenu par l'un ou l'autre des moyens suivants :</p>



	<ul style="list-style-type: none"> • le site Web de la Régie de l'énergie (au www.regie-energie.qc.ca/consommateur/plaintes.html) • par téléphone, à l'un des numéros suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Montréal : 514 873-5050 ○ sans frais : 1 888 873-2452 ; ou • par la poste à l'adresse suivante : Régie de l'énergie 800, rue du Square-Victoria Bureau 2.55 Montréal (Québec) H4Z 1A2. <p>Lorsque votre plainte est rédigée, vous devez la faire parvenir à la Régie de l'énergie par l'un ou l'autre des moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en personne aux bureaux de la Régie de l'énergie ou par la poste à l'adresse indiquée précédemment; • par télécopieur au 514 873-2070; ou • par courriel à greffe@regie-energie.qc.ca <p>Des frais de 30 \$ s'appliquent pour l'examen de votre plainte par la Régie de l'énergie.</p> <p>La décision de la Régie de l'énergie est finale et sans appel.</p>
	<p>Délais</p> <p>Veillez noter les dispositions suivantes de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> quant aux délais applicables à l'exercice des droits en matière de plaintes visées par le chapitre VII de la loi.</p> <p>Article 93 : Le transporteur d'électricité ou le distributeur qui fait défaut de transmettre sa décision dans le délai prévu à cette fin est réputé avoir transmis au plaignant une décision négative le jour de l'expiration de ce délai.</p> <p>Article 94 : Dans les 30 jours de la date où la décision a été transmise par le transporteur d'électricité ou le distributeur ou est réputée avoir été transmise, le plaignant peut demander à la Régie d'examiner sa plainte, s'il est en désaccord avec la décision rendue par le transporteur d'électricité ou le distributeur.</p> <p>La Régie peut toutefois procéder à l'examen d'une plainte soumise après l'expiration du délai prévu au premier alinéa si le plaignant n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt et qu'il s'en résulte aucun préjudice grave pour le transporteur d'électricité ou le distributeur.</p> <p>Article 99 : La Régie peut refuser ou cesser d'examiner une plainte :</p> <p>1° si elle a des motifs raisonnables de croire qu'elle est mal fondée, vexatoire ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile;</p> <p>2° s'il s'est écoulé plus d'un an depuis que le plaignant a eu connaissance des faits qui fondent sa plainte, à moins que le retard ne soit justifié par des circonstances exceptionnelles.</p> <p>Lorsqu'elle refuse ou cesse d'examiner une plainte, la Régie informe par écrit le plaignant et le transporteur d'électricité ou le distributeur des motifs de sa décision.</p>

